

66757



Commune de Mollens

Modification du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions
– Article 4 bis nouveau – Degré de sensibilité au bruit

Article 4 bis nouveau – Degré de sensibilité au bruit :

En application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et des articles 43 et 44 de son ordonnance, du 16 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit III est attribué pour toutes les zones délimitées par le plan des zones, y compris pour le plan partiel d'affectation – Zone village B.

Entrée en vigueur :

L'article 4 bis nouveau – Degré de sensibilité au bruit, entre en vigueur dès son approbation par le Département de la Sécurité et de l'environnement.

<p>Approuvé par la municipalité de Mollens, dans sa séance du 18.09.2001</p> <p>Le Syndic  La Secrétaire </p> 	<p>Soumis à l'enquête publique Du 29.7.2003 au 27.8.2003</p> <p>Le Syndic  La Secrétaire </p> 
<p>Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 3 JUIN 2004</p> <p>Le Président  La Secrétaire </p> 	<p>APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT</p> <p>LAUSANNE, LE 9 AOUT 2004</p> <p>LE CHIEF DU DEPARTEMENT : </p>  <p>MIS EN VIGUEUR LE 9 AOUT 2004</p>